

# CHARTRE D'ENGAGEMENT RECIPROQUE DE L'UNAFAM ET DE SES REPRESENTANTS\*

\* Délégués régionaux, présidents délégués, bénévoles ayant des mandats de représentation, bénévoles exerçant des responsabilités au sein des délégations, et référents nationaux avec mandats de représentations.

L'UNAFAM est habilitée à représenter les usagers de la santé et plus particulièrement ceux de la santé mentale. À ce titre il appartient au Conseil d'Administration et à chaque Délégation Régionale ou Départementale de désigner des représentants dans les instances où les intérêts des usagers et de leurs familles sont en jeu, sans exclusivité en cas de représentation collective.

La nomination des représentants de l'UNAFAM est donc un acte très important pour la crédibilité de notre association. Elle est de la responsabilité du Président national, des Délégués régionaux ou des Présidents délégués départementaux.

Il appartient à chaque entité délégatrice d'apporter un grand soin à ces désignations. En effet nos représentants sont nos ambassadeurs auprès des institutions.

Les représentants mandatés par l'UNAFAM sont ses porte-paroles et l'UNAFAM est souvent jugée au travers de leurs dires, actions et attitudes.

L'UNAFAM se doit de leur apporter tout le soutien nécessaire à l'exercice de la mission qui leur est confiée.

L'UNAFAM et ses représentants s'engagent à respecter la charte d'engagement réciproque qui fixe les droits et devoirs des entités délégatrices et de leurs Représentants dans les différents organismes ou institutions où ils ont reçu mission d'être la voix de l'UNAFAM.

Par ailleurs, tous les bénévoles exerçant des responsabilités à l'Unafam se doivent de signer et de se conformer à cette charte.

Pour faciliter la lecture des engagements ci-après, on appellera l'entité délégatrice : UNAFAM.

## Engagement de l'UNAFAM

**Article 1 :** L'UNAFAM doit préciser la nature et les conditions du mandat de représentation.

**Article 2 :** L'UNAFAM s'engage à respecter une procédure de désignation conforme à ses valeurs.

**Article 3 :** L'UNAFAM s'engage à diffuser régulièrement à ses représentants les informations nécessaires à leur représentation.

**Article 4 :** L'UNAFAM s'engage à proposer à ses représentants des formations visant à faciliter l'exercice de leur mandat.

## Engagement du représentant

**Article 1 :** En signant la charte d'engagement réciproque, le représentant marque son acceptation de remplir son mandat conformément à la mission que lui a confiée l'UNAFAM.

**Article 2 :** Le représentant s'engage à assurer ses missions conformément aux valeurs de l'Unafam et à participer avec assiduité aux réunions de l'instance dans laquelle il a accepté de siéger et prévient en cas d'impossibilité majeure.

**Article 3 :** Le représentant s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation des réunions auxquelles il participe.

**Article 4 :** Le représentant s'engage à suivre les sessions de formation nécessaires à sa représentation organisées par, ou en lien avec l'UNAFAM, ou par l'instance dans laquelle il siège.

**Article 5 :** L'UNAFAM s'engage à transmettre à ses représentants les éléments fondamentaux de sa politique et toutes positions spécifiques dans le domaine qui les concerne.

**Article 6 :** L'UNAFAM s'engage à associer ses représentants aux travaux qu'elle mène dans le domaine de leur représentation, à les informer et les aider dans l'exercice de leur fonction.

**Article 7 :** L'UNAFAM s'engage à assurer un contact régulier avec les représentants, dans les instances relevant de son champ d'activité.

**Article 8 :** L'UNAFAM s'engage à défendre ses représentants dans le cas où ils seraient mis en cause en raison de positions prises à sa demande.

**Article 9 :** L'UNAFAM peut démettre ou faire démettre un représentant de ses fonctions sans préavis. Cette décision mettant un terme aux fonctions est de la compétence de celui qui a procédé à la nomination. Un recours pourra être exercé auprès du niveau d'organisation immédiatement supérieur.

**Article 5 :** Le représentant s'engage à prendre connaissance des informations, positions et éventuelles directives de l'UNAFAM dans son domaine d'intervention.

**Article 6 :** Le représentant s'engage à répondre dans toute la mesure du possible aux sollicitations de l'UNAFAM, pour des travaux ou des rencontres relevant de son champ d'intervention.

**Article 7 :** Le représentant s'engage à rendre compte régulièrement des positions qu'il a soutenues dans l'instance dans laquelle il siège. À cet effet il transmet ses comptes rendus de mandat à l'instance délégatrice.  
Le dossier de référence doit être conservé au siège de l'UNAFAM ou de ses délégations.

**Article 8 :** Le représentant s'engage à défendre les positions adoptées par le Conseil d'Administration de l'UNAFAM ou le cas échéant à inscrire ses interventions en cohérence avec les principes cités à l'article 5 de la présente Charte.

**Article 9 :** Le représentant s'engage à remettre à dispositions de l'UNAFAM le mandat qui lui a été confié

- soit au terme prévu par les textes
- soit à la demande de l'UNAFAM
- soit pour convenances personnelles
- soit en cas de différends survenant entre ses propres convictions et les positions de l'UNAFAM.

Il s'engage à transmettre tous les documents et matériels correspondant à sa représentation.

Afin d'éviter tout risque relatif aux intérêts des deux parties, le représentant de l'UNAFAM déclare sur l'honneur l'absence de conflit d'intérêt entre sa mission et ses autres engagements aujourd'hui et pendant la durée du mandat.

Chaque partie s'engage à remplir de bonne foi l'ensemble des dispositions contenues dans la présente Charte, en utilisant les solutions d'information et de communication les plus adaptées à chaque situation en déployant un comportement bienveillant et vigilant vis-à-vis des bénévoles et salariés de l'UNAFAM et en respectant les règles de confidentialité.

**Fait en deux exemplaires originaux**

Date :

Date:

Pour l'UNAFAM (1)

Le représentant (2)

(signature)

(signature)

(1) Nom, prénom et fonction

(2) Nom, prénom